



Conseil économique et social

Distr. générale
7 mars 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante et unième session

Genève, 21-25 mai 2012

Point 21 de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n^{os} 12, 94, 95 et 100

Proposition de compléments aux Règlements n^{os} 12, 94, 95 et 100

Communication de l'expert du Japon*

Le texte ci-après, établi par l'expert du Japon, vise à corriger le texte des prescriptions pour les véhicules électriques contenues dans les Règlements n^{os} 12, 94, 95 et 100. Il est fondé sur un document informel (GRSP-50-13) distribué à la cinquantième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSP/50, par. 49). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

A. Proposition de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 12 (Dispositif de conduite)

Paragraphe 2.16.2, modifier comme suit:

«2.16.2 Par “*habitacle*”, ... protéger ~~la chaîne de traction électrique~~ **les occupants** de tout contact direct avec les éléments sous haute tension;».

B. Proposition de complément 3 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 94 (La protection en cas de collision frontale)

Paragraphe 2.7.2, modifier comme suit:

«2.7.2 Par “*habitacle*”, ... protéger ~~la chaîne de traction électrique~~ **les occupants** contre de contact direct avec les éléments sous haute tension;».

C. Proposition de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 95 (La protection en cas de collision latérale)

Paragraphe 2.3.2, modifier comme suit:

«2.3.2 Par “*habitacle*”, ... protéger ~~la chaîne de traction électrique~~ **les occupants** de tout contact direct avec les éléments sous haute tension;».

D. Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 100 (Sécurité des véhicules électriques à batterie)

Paragraphe 2.18, modifier comme suit:

«2.18 Par “*compartiment à bagages*” ... protéger **les occupants de tout** ~~eontre un~~ contact direct avec ~~des~~ **les** éléments sous **haute** tension ~~de la chaîne de traction...~~;».

Paragraphe 2.21, modifier comme suit:

«2.21 Par “*habitacle*”, ... ~~empêcher d'entrer en contact avec des éléments sous tension de la chaîne de traction~~ **protéger les occupants de tout contact direct avec les éléments sous haute tension**;».

II. Justification

La protection contre tout contact direct avec les éléments sous tension concerne les occupants et non la chaîne de traction. La présente proposition a pour objet de remplacer les mots «chaîne de traction» par «occupants» dans les dispositions des Règlements n°s 12, 94, 95 et 100 qui traitent de cette question.